

Paris, le - 5 FEV. 2019

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04

**NOTE**

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

DEPARTEMENT DE LA  
GESTION DES PERSONNELS

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04  
Secrétariat : 01 40 27 45 54  
Télécopie : 01 40 27 45 60

N/Réf. : D2019-51  
V/Réf. :

**Dossier suivi par :**  
✉ : [drh.dgp.sap@aphp.fr](mailto:drh.dgp.sap@aphp.fr)

**Objet :** Mise en œuvre de la réforme statutaire des ingénieurs de l'AP-HP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Résumé :**

La présente note a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du reclassement des ingénieurs de l'AP-HP dans le cadre de la réforme Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) qui prend effet de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette réforme comprend plusieurs mesures :

- Le rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires par le transfert d'une partie du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire (« transfert primes-points ») ;
- L'instauration d'un cadencement unique pour l'avancement d'échelon dès 2017, année durant laquelle les corps bénéficient du transfert primes-points (TPP) ;
- La revalorisation indiciaire progressive de 2017 à 2021 ;
- Création au 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un 9<sup>e</sup> échelon associé à l'indice brut 1015 dans le grade d'ingénieur hospitalier principal.

**Références :**

- Décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
- Décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris
- Arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

**Annexes :**

- Annexe I : Principaux changements de la réforme du statut des ingénieurs de l'AP-HP
- Annexe II : Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades
- Annexe III : Tableau de reclassement pour les fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Annexe IV : Tableau de concordance ancien échelon-nouvel échelon pour les contractuels au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Annexe V : Grilles et échelonnements indiciaires

## **[A] Mise en œuvre pour les fonctionnaires**

### A.1 Ingénieurs de l'AP-HP recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Le reclassement des ingénieurs de l'AP-HP recrutés à l'AP-HP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est pris en charge par le service carrières du Département de la gestion des personnels.

Plusieurs opérations sont en cours ou ont été réalisées : paramétrage de l'échelonnement indiciaire et modification des grilles indiciaires, création d'une nouvelle ligne de carrière opérant le reclassement, production et validation de l'arrêté de reclassement... Ces opérations seront finalisées au plus tard sur la paye d'avril 2019, sauf cas particuliers.

En effet, tous les dossiers du corps des ingénieurs doivent être revus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'une part pour le reclassement du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et d'autre part pour toutes les actions qui ont été effectuées sur ces dossiers depuis cette date (avancement d'échelon, de grade, nomination suite à concours etc...). L'ensemble de ces opérations seront réalisées manuellement par le DGP ce qui implique la mise en œuvre sur 2 mois différents (mars et avril 2019).

### A.2 Ingénieurs de l'AP-HP recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

La carrière administrative des agents recrutés (titularisations, recrutement par voie de détachement, par voie de mutation...) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins dès que les codes grade seront créés. L'information vous sera donnée par le DGP.

Les arrêtés réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la date de mise en production dans Hra sont à abroger ou à retirer, et un nouvel arrêté est à prendre pour valider la situation administrative des intéressé(e)s. L'abrogation de l'ancien arrêté devra être indiquée en article 1<sup>er</sup> du nouvel arrêté pris sur la bonne situation.

## **[B] Mise en œuvre pour les contractuels**

### B.1 Ingénieurs de l'AP-HP contractuels indicés

La situation des Ingénieurs de l'AP-HP contractuels indicés recrutés avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins, suite à laquelle il conviendra également de produire un avenant.

In fine, pour ces deux situations il conviendra toujours de produire un avenant au contrat. Pour la production HR de ce document (code nature AVCHREMCI), il faudra ajouter dans les visas, la référence réglementaire d'application du nouvel arrêté ou du nouveau décret : « Vu l'arrêté du [SAISIR ICI LA DATE] relatif à l'échelonnement indiciaire applicable, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] » ou « Vu le décret du [SAISIR ICI LA DATE] portant reclassement, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] ».

### B.2 Ingénieurs de l'AP-HP contractuels forfaités

Les Ingénieurs de l'AP-HP contractuels forfaités positionnés sur des grades en référence à des grades de fonctionnaires doivent également être reclassés par vos soins sans bénéficier ni des effets pécuniaires du reclassement ni de l'abattement indemnitaire.

Une nouvelle ligne de carrière sera à insérer au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les occurrences postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2017 devront également être modifiées afin de tenir compte du changement de code grade. Il conviendra de demander la validation de ces occurrences au DGP.

Pour toutes questions complémentaires, le département de la gestion des personnels peut-être sollicité par courrier électronique à l'adresse suivante : [drh.dgp.sap@aphp.fr](mailto:drh.dgp.sap@aphp.fr)

  
Eric CHOLLET

## Annexe I – Principaux changements de la réforme du statut des ingénieurs de l'AP-HP

	Ancienne situation	Nouvelle situation (1er janvier 2017)
Décret	Décret n°93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	Décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris
Catégorie	A	A
Bonification pour diplôme	OUI	NON
Bonification pour scolarité	NON	NON
Reprise des services publics	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans
Reprise des services privés	Catégorie A 50% dans la limite de 7 ans Voir liste des professions prises en compte	Catégorie A 50% dans la limite de 7 ans Voir liste des professions prises en compte
Reprise des services similaires	NON	NON
CAP	N°1	N°1

## Annexe II – Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Ancienne situation		Nouvelle situation (à compter du 1er janvier 2017)	
Code grade	Libellé	Code grade	Libellé
1866	INGENIEUR HOSPITALIER	1870	INGENIEUR HOSPITALIER
1867	INGENIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL	1871	INGENIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL
1868	INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE	1868	INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE
1869	INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF CLASSE EXCEP.	1869	INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF CLASSE EXCEP.
1862	INGENIEUR GENERAL	1862	INGENIEUR GENERAL

**Annexe III –Tableau de reclassement pour les fonctionnaires**

<b>AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1866 - INGENIEUR HOSPITALIER</b>	<b>1870 - INGENIEUR HOSPITALIER</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

<b>AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1867 - INGENIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL</b>	<b>1871 - INGENIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

**Annexe IV – Tableau de concordance ancien échelon / nouvel échelon pour les contractuels**

<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1866 - INGENIEUR HOSPITALIER</b>	<b>1870 - INGENIEUR HOSPITALIER</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté conservée
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté conservée
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté conservée
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté conservée
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté conservée
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté conservée
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1867 - INGENIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL</b>	<b>1871 - INGENIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté conservée
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté conservée
7e échelon	6e échelon	Sans ancienneté conservée
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté conservée
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté conservée
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

<b>AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1868 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE</b>	<b>1868 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
<b>AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1869 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	<b>1869 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
<b>AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1862 - INGENIEUR GENERAL</b>	<b>1862 - INGENIEUR GENERAL</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

## Annexe V – Grilles et échelonnements indiciaires

<b>1870 - INGENIEUR HOSPITALIER</b>			
Echelon	Durée de l'échelon	IB au 1/1/17	IM au 1/1/17
10e échelon	-	810	664
9e échelon	4 ans	758	625
8e échelon	4 ans	724	599
7e échelon	4 ans	679	565
6e échelon	4 ans	633	530
5e échelon	3 ans	597	503
4e échelon	2 ans 6 mois	551	468
3e échelon	2 ans	505	435
2e échelon	2 ans	464	406
1er échelon	1 an 6 mois	434	383
<b>1871 - INGENIEUR HOSPITALIER PRINCIPAL</b>			
Echelon	Durée de l'échelon	IB au 1/1/17	IM au 1/1/17
8e échelon	-	979	793
7e échelon	3 ans	929	755
6e échelon	3 ans	879	717
5e échelon	3 ans	826	677
4e échelon	3 ans	778	640
3e échelon	3 ans	713	591
2e échelon	2 ans 6 mois	653	545
1er échelon	2 ans	603	507
<b>1868 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE</b>			
Echelon	Durée de l'échelon	IB au 1/1/17	IM au 1/1/17
10e échelon	-	971	787
9e échelon	3 ans 6 mois	906	738
8e échelon	3 ans 6 mois	857	700
7e échelon	3 ans	777	639
6e échelon	2 ans 6 mois	706	586
5e échelon	2 ans 6 mois	659	550
4e échelon	2 ans	617	518
3e échelon	2 ans 6 mois	567	480
2e échelon	1 an 6 mois	518	445
1er échelon	1 an	456	399

<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1868 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE</b>	<b>1868 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
10e échelon	10e échelon	Sans ancienneté conservée
9e échelon	9e échelon	Sans ancienneté conservée
8e échelon	8e échelon	Sans ancienneté conservée
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté conservée
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté conservée
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté conservée
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté conservée
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1869 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	<b>1869 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté conservée
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté conservée
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté conservée
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté conservée
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée

<b>AGENTS CONTRACTUELS</b>		
<b>SITUATION AVANT RECLASSEMENT</b>	<b>NOUVELLE SITUATION au 1/1/17</b>	
<b>1862 - INGENIEUR GENERAL</b>	<b>1862 - INGENIEUR GENERAL</b>	
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	<b>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</b>
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté conservée
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté conservée



<b>1868 - INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>			
<b>Echelon</b>	<b>Durée de l'échelon</b>	<b>IB au 1/1/17</b>	<b>IM au 1/1/17</b>
7e échelon	-	HEB	-
6e échelon	3 ans 6 mois	HEA	-
5e échelon	3 ans	1021	825
4e échelon	2 ans 6 mois	971	787
3e échelon	2 ans 6 mois	906	738
2e échelon	2 ans	835	684
1er échelon	2 ans	755	623
<b>1862 - INGENIEUR GENERAL</b>			
<b>Echelon</b>	<b>Durée de l'échelon</b>	<b>IB au 1/1/17</b>	<b>IM au 1/1/17</b>
3e échelon	-	HEB	-
2e échelon	3 ans	HEA	-
1er échelon	3 ans	835	684

